



Toulon, le 16 octobre 2020
N°211/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade autour
du bâtiment « EL FATEH » durant son transit entre Marseille et Toulon

(Bouches-du-Rhône – Var)

le 17 octobre 2020

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 08 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection du bâtiment « EL FATEH » et la sécurité de la navigation alentour durant son transit entre Marseille et Toulon.

Arrête :

Article 1^{er}

Le 17 octobre 2020 à partir de 10h00 locales, la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits en tous points situés à moins de 460 mètres du bâtiment « EL FATEH » durant son transit dans les eaux territoriales entre le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et la grande rade de Toulon.

Ces interdictions s'appliquent à l'extérieur des limites administratives du GPMM.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chef de la division "action de l'Etat en mer",

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulon

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORES : CEPET, BEC DE L'AIGLE, COURONNE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- archives